

M DELESALLE GHISLAIN

Votre Agent Général
39 GRAND PLACE
59270 BAILLEUL
Tél : 03.28.41.00.48
N° ORIAS : 07020681

SARL SYDELEC
MR BOUCHE DIDIER
13 RUE VAUCANSON
BP 70049
59800 LILLE

Référence à rappeler:
CODE : H96291
N° client Cie : 033580454

BAILLEUL, le 15 janvier 2015.

Allianz, dont le Siège Social est sis : 87, Rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 02, atteste que l'Entreprise :

SARL SYDELEC
MR BOUCHE DIDIER
BP 70049
13 RUE VAUCANSON
59800 LILLE
N° SIRET 40221831700012

est titulaire d'un contrat "Allianz Solution BTP" numéro 53231092.

ACTIVITES ASSUREES

2710

Electricité (A L'EXCLUSION DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE).

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils fonctionnant à l'électricité.

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,

ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA REALISATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE.

2730

Télécommunication, Transmission de l'information.

Réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information.

Cette activité comprend la pose d'antennes ou paraboles,

ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités ci-dessus la conception, la mise en oeuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seront alors réputés non garantis.

GARANTIES

Les garanties souscrites sont accordées pour les seules activités énumérées ci-dessus.

L'attestation est délivrée :

- pour les travaux de technique courante, c'est-à-dire les travaux réalisés avec des procédés ou des produits :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN ou règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en oeuvre C2P*) ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.
 - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide et non mis en observation par la (C2P)**
 - d'un Avis technique (ATec) valide et non mis en observation par la (C2P)**,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité

Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission ministérielle créée par l'arrêté du 2 décembre 1969.

* Les Règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (AQC) www.qualiteconstruction.com

** Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

- pour les opérations de construction ne présentant pas de caractère exceptionnel, au sens de la définition portée aux dispositions générales du contrat auquel renvoie la présente attestation.
- pour les opérations de construction ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, au sens de la définition portée aux dispositions générales du contrat auquel renvoie la présente attestation.
- pour des interventions dans la construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'est pas supérieur à 15.000.000 eur.
- pour des interventions dans la construction d'ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance

dont le coût total prévisionnel et le coût total définitif n'excèdent pas 750.000 eur et au titre d'un marché de travaux n'excédant pas 150.000 eur TTC.

Au-delà d'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Sont souscrites les garanties suivantes:

A - Dommages matériels à l'ouvrage objet du marché et aux biens sur chantier avant réception.

B - Responsabilité Civile de l'entreprise.

La garantie est déclenchée par une réclamation (article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances).

Il est précisé que sont garantis les dommages aux existants non soumis à l'obligation d'assurance visés à l'article L243-1-1 du Code des Assurances.

C - Défense pénale et recours suite à accident.

D - Responsabilité pour les dommages de nature décennale.

. **Garantie décennale obligatoire :**
Cette garantie est délivrée:

- pour les chantiers ouverts entre le 01 janvier 2014 et le 31 décembre 2015
- pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Nature de la garantie:

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances.

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code Civil.

Elle est gérée en Capitalisation.

. **Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :**

Nature de la garantie:

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Cette garantie, déclenchée par le fait dommageable (article L124-5 3ème alinéa du Code des Assurances) est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code Civil.

Elle est gérée en Capitalisation.

. **Garantie décennale facultative des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance.**

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du Code des Assurances.

E - Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale.

Les garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4ème alinéa du Code des Assurances.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2015.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions...).

La présente attestation se compose de 6 pages.

Pour Allianz

Votre agent général

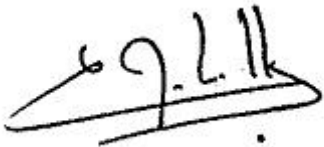


TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux	Franchise (3) par sinistre
<p>Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 EUR (1) : Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : 700.000 EUR par année d'assurance Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 150.000 EUR TTC (2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 750.000 EUR : Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : 150.000 EUR par année d'assurance Quel que soit le type de travaux Dommages aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires : 100.000 EUR par année d'assurance 	<p>Cas général : 10 % du montant de l'indemnité : Minimum 800 EUR Maximum 3 200 EUR</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>a) de la mise en jeu de la garantie "catastrophes naturelles" franchise légale telle que spécifiée au § 2.5.4 des Dispositions Générales</p> <p>b) du vol : 10% du montant de l'indemnité Minimum 3 200 EUR Maximum 10 000 EUR</p> <p>c) des dommages matériels et immatériels consécutifs résultant de l'observation des consignes de sécurité en cas de travaux par points chauds ou d'usage d'explosifs : 10 % du montant de l'indemnité : Minimum 3 200 EUR Maximum 10 000 EUR</p>
<p>Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise</p> <p>Pour les dommages survenus avant livraison et/ou réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous) Tous dommages confondus : 10.000.000 EUR par année d'assurance sans pouvoir dépasser pour les : - dommages matériels et immatériels consécutifs 2 500 000 EUR sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés 30 000 EUR - dommages immatériels non consécutifs : 300 000 EUR Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous) Tous dommages confondus : 300.000 EUR par année d'assurance sans pouvoir dépasser pour les : - frais d'urgence : 75 000 EUR - frais de dépollution des eaux et du sol : 75 000 EUR - frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers : Dommages corporels à vos préposés (§ 3.2 DG) par année d'assurance 1 000 000 EUR <p>Pour les dommages survenus après livraison et/ou réception : Tous dommages confondus : 4 000 000 EUR par année d'assurance sans pouvoir dépasser pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> dommages matériels et immatériels consécutifs : 2 500 000 EUR dommages immatériels non consécutifs : 300 000 EUR 	<p>Cas général : 10 % du montant de l'indemnité : Minimum 800 EUR Maximum 3 200 EUR</p> <p>Cas particulier : Dommages immatériels non consécutifs et dommages matériels et immatériels consécutifs résultant de l'observation des consignes de sécurité en cas d'usage d'explosifs ou en cas de travaux par points chauds : 10% du montant de l'indemnité Minimum 3 200 EUR Maximum 10 000 EUR</p>

Nature des garanties et montants maximaux	Franchise ⁽³⁾ par sinistre
<p>Garantie C - Défense pénale et recours suite à accident</p> <p>50.000 EUR H.T par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes</p>	<p>Nous n'intervenons pas pour les réclamations judiciaires inférieures ou égales à 600 EUR</p>
<p>Garantie D - Responsabilité pour les dommages de nature décennale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel, tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 EURO (1) : <ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur <ul style="list-style-type: none"> - ouvrage à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage - ouvrage à usage autre que l'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R. 243-3 du code des assurances) En cas de contrat collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> - 10.000.000 EUR par sinistre, si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-oeuvre - 6.000.000 EUR par sinistre, si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-oeuvre ■ Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant : <ul style="list-style-type: none"> - 10.000.000 EUR par sinistre • Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 150.000 EUR TTC(2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 750.000 EUR(2) : <ul style="list-style-type: none"> - 150.000 EUR par année d'assurance 	<p>10 % du montant de l'indemnité :</p> <p>Minimum 800 EUR</p> <p>Maximum 3 200 EUR</p>
<p>Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle n'excède pas 15.000.000 EUR (1) <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 1.000.000 EUR par année d'assurance - Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal : 1.500.000 EUR par année d'assurance - Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) : 200.000 EUR par année d'assurance - Défauts de performance énergétique : 500 000 EUR par année d'assurance • Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 150.000 EUR TTC(2) et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 750.000 EUR(2) : <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 100.000 EUR par année d'assurance - Dommages immatériels consécutifs : 25.000 EUR par année d'assurance 	<p>Cas général :</p> <p>10 % du montant de l'indemnité :</p> <p>Minimum 800 EUR</p> <p>Maximum 3 200 EUR</p> <p>Cas particulier :</p> <p>Dommages intermédiaires :</p> <p>10% du montant de l'indemnité</p> <p>Minimum 3 200 EUR</p> <p>Maximum 10 000 EUR</p>

(1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (honoraires et taxes compris)

(2) Si le coût total de votre marché excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. A défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total du marché. Si le coût total prévisionnel de la construction excède 750.000 EUR la garantie n'est pas acquise

(3) En cas de mise en jeu conjointe des garanties A (dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception) et B (responsabilité civile de l'entreprise), la franchise spéciale prévue en cas d'observation des consignes de sécurité en cas de travaux par points chauds ou d'usage d'explosifs (visée à l'article 21 des Dispositions Générales) ne sera appliquée qu'une seule fois et pour le montant le plus élevé.